

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DE L'ÉCOLE DE SAINT-MAIME

Les services périscolaires sont ouverts aux enfants fréquentant l'école de Saint-Maime.

## CANTINE

### Article 1 : Inscriptions

Une fiche de renseignements sera obligatoirement remplie par la famille.

Une **inscription annuelle, mensuelle ou occasionnelle** est obligatoire, **via la plateforme E-Neos**, pour que les élèves puissent être admis au restaurant scolaire.

Les dates limites d'inscription doivent être respectées par les parents et en cas de non inscription dans les délais, hors cas de force majeure, les services ne pourront pas prendre en charge l'enfant au service de restauration. L'inscription devra avoir lieu via la plateforme au plus tard le mercredi minuit de la semaine précédente.

Les enfants qui ne seront pas inscrits et qui ne seront pas récupérés par leurs responsables légaux, ou autres personnes habilitées, après 11h30, seront confiés aux services de gendarmerie. Ni les enseignants, ni le personnel communal ne pouvant légalement les prendre en charge.

Les temps périscolaires regroupent :

- la garderie du matin, du soir
- la cantine.

L'inscription à l'un de ces services se fera obligatoirement **en Mairie**.

**Un droit d'adhésion annuel de 15 €, par enfant**, vous sera demandé dès le mois de la première pré-réservation. **Aussi, il est important de créditer votre compte E-Neos du montant de 15 € en sus des réservations à la cantine.**

Si les effectifs sont trop importants, la commune se réserve le droit de ne pas inscrire à la cantine les enfants dont au moins l'un des deux parents n'exerce pas d'activité professionnelle.

### Article 2 : Fonctionnement

Régimes alimentaires et allergies :

Toute allergie et/ou contrainte alimentaire devront être signalées sur la fiche d'inscription.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel sauf s'il existe un P.A.I. (Protocole d'accueil individualisé) en cours comme défini à l'article 10.

Le service :

Les repas seront préparés et livrés (en liaison froide) par une société prestataire, la remise en température est assurée par le personnel municipal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La surveillance :

Entre 11h30 et 13h20, le personnel communal assure l'encadrement des enfants préalablement inscrits, conformément à l'article 1.

### **Article 3 : Objectif pédagogique**

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

Néanmoins sur demande de l'encadrement, la municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité de sanctions telles que définies à l'article 9.

### **Article 4 : Responsabilités et obligations des parents**

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un adulte.

Les parents s'engagent :

- à respecter et à faire respecter par leur enfant l'ensemble des articles du présent règlement,
- à remplir la fiche sanitaire de liaison en matière de vaccination et renseignements d'ordre médical avec les pièces justificatives à l'appui en début d'année scolaire,
- à prendre contact avec le secrétariat de la mairie si leur(s) enfant(s) présente(nt) une allergie alimentaire, une maladie chronique avec un traitement de longue durée ou un handicap.

Cette information permet de prévoir un accueil adapté avec la mise en place éventuelle d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

#### Changement de situation

Pour tout changement intervenant tout au long de la scolarité de l'enfant (adresse, téléphone, situation familiale, modification de l'état de santé de l'enfant etc.), il est impératif d'informer le secrétariat de la mairie.

### **Article 5 : Paiements**

Le prix du repas comporte la prestation, le service et la surveillance.

Les tarifs applicables sont ceux figurant sur la dernière délibération en vigueur.

En l'absence de l'attestation CAF mentionnant le quotient familial (à fournir en mairie) ; le tarif maximal du repas sera facturé.

#### Le paiement des repas

Les repas seront à régler en ligne par carte bancaire, sur le portail famille, un reçu vous sera envoyé par courriel. Le paiement se fera au préalable de la pré-réservation.

### **Article 6 : Absences**

Les absences devront être obligatoirement signalées **par écrit à la Mairie**, 48 heures ouvrées avant le jour du repas. Les repas décommandés en dehors de ces délais seront dus.

En cas d'absence pour motif médical de plus de 2 jours, et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation 48 heures ouvrées avant, les 2 premiers jours resteront dus et facturés. La production d'un certificat médical reste nécessaire pour justifier de l'annulation des repas suivants.

## **Article 7 : Accident**

En cas d'accident bénin, les agents peuvent effectuer de petits soins.

En cas d'accident grave ou de problème de santé urgent, il sera fait appel aux pompiers si l'état de santé de l'enfant le nécessite. Les parents seront avertis immédiatement.

L'enfant sera toujours accompagné par un agent, si les parents ou les personnes à contacter en cas d'urgence ne sont pas joignables.

Aussi est-il indispensable de fournir au service administratif de la commune des coordonnées téléphoniques actualisées.

## **Article 8 : Code de bonne conduite**

Il est à noter que le repas est un moment de repos et de restauration. Tous les enfants devront donc avoir une conduite correcte et respectueuse envers leurs camarades et le personnel qui les encadre.

- Les enfants doivent respecter l'autorité
- Les enfants doivent se servir de façon équitable afin que chacun ait une part.
- Ils doivent avoir une tenue correcte (le port de la casquette est interdit)
- La conduite et le comportement ne doivent pas représenter une gêne, ou un danger, pour le bon fonctionnement du service.
- Les comportements dangereux, les jouets divers (cartes de jeu, Mp3, ...) et les jeux dangereux ne sont pas tolérés.
- Ils ne doivent pas jouer avec la nourriture.

## **Article 9 : Discipline**

En cas de problème rencontré avec votre ou vos enfant(s) durant le temps de restauration scolaire, la procédure suivante sera appliquée : un courrier d'observation sur le comportement de votre enfant vous sera adressé.

Si aucune amélioration dans le comportement de l'enfant n'est visible, vous recevrez un courrier d'avertissement vous fixant un rendez-vous avec le Maire et/ou adjoint au Maire chargé des affaires scolaires.

La responsable de la restauration scolaire notera toutes les observations relatives au comportement des enfants sur un cahier de liaison.

Il est à noter que selon le type d'avertissement, votre enfant est passible d'une exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits, comme prévu ci-dessous :

**9-1 REFUS DES REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE** : 1 jour d'exclusion :

- Comportement bruyant ou provocant
- Remarques déplacées ou agressives
- Usage de jouets (cartes, billes, téléphone portable, etc...)

**9-2 NON RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES** : Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits :

- Comportement provocant ou insultant
- Dégradations mineures de matériel mis à disposition.

**9-3 MENACE VIS-A-VIS DES PERSONNES OU DEGRADATIONS VOLONTAIRES DES BIENS** : Exclusion temporaire supérieure à 1 semaine à définitive selon les circonstances.

- Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.
- Récidive d'actes tels que définis dans les articles 9-1 à 9-3.

Avant de prononcer une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Le responsable de cantine tiendra à jour un cahier de liaison sur lequel figureront toutes les observations liées au comportement des enfants.

### **Article 10 : Médicaments, allergies, régimes particuliers**

Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'accueil individualisé) auprès de la direction de l'école qui en saisira la médecine scolaire.

En cas d'allergie alimentaire attestée par un médecin spécialiste, l'enfant pourra consommer un panier repas fourni par ses parents.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un P.A.I., et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants.

### **Article 11 : Acceptation**

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de Saint-Maime le 28 juillet 2022.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment et en tiendra informés les parents.

# TEMPS DE GARDERIE

## Article 1 : Inscriptions

Une fiche de renseignements sera obligatoirement remplie par la famille.

Une **inscription annuelle, mensuelle ou occasionnelle** est obligatoire, **via la plateforme e-neos**, pour que les élèves puissent être admis aux services de garderie.

Les dates limites d'inscription doivent être respectées par les parents et en cas de non inscription dans les délais, hors cas de force majeure, les services ne pourront pas prendre en charge l'enfant. L'inscription devra avoir lieu via la plateforme au plus tard le mercredi minuit de la semaine précédente.

Les temps périscolaires regroupent :

- la garderie du matin, du soir
- la cantine.

L'inscription à l'un de ces services se fera obligatoirement **en Mairie**.

Un droit d'adhésion annuel de **15 €**, par enfant, vous sera demandé dès le mois de la première pré-réservation. Aussi, il est important de créditer votre compte E-Neos du montant de 15 € en sus des réservations à la cantine.

## Article 2 : Fonctionnement

Garderie du matin :

Les enfants pourront être pris en charge par le personnel communal, au grand portail, à partir de **7h30** et jusqu'à **8h20**.

De **8h20** à **8h30** l'accès à l'école se fera par le portillon.

Seuls, les parents dont les enfants fréquentent la maternelle pourront accéder à la classe, pendant le temps d'adaptation.

Le temps méridien :

Temps de restauration scolaire se déroule de **11h30** à **13h20**.

Temps intermédiaire du soir :

De **16h30** à **17h00**, aura lieu un temps de goûter pendant lequel les parents peuvent venir chercher leur(s) enfant(s).

Les enfants inscrits à la garderie du soir seront pris en charge par le personnel municipal dès la sortie des classes à **16h30** et seront dès lors sous la responsabilité de la commune.

Garderie du soir :

De **17h00** jusqu'à **18h30**.

Les horaires de départ de l'enfant ainsi que le nom de la personne qui l'a pris en charge, seront notés sur un cahier de suivi.

Les parents devront venir chercher leur(s) enfant(s) au plus tard à 18h30.

En cas de retard et après avoir tenté de joindre les parents à l'aide des numéros figurant sur les fiches, les agents préviendront la **gendarmerie**. Les parents recevront un courrier d'avertissement dès le premier retard. Les enfants ne peuvent pas rester sous la responsabilité des agents communaux au-delà des heures de fonctionnement de la garderie du soir.

En cas de retard répétés des parents, la commune se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant en garderie.

Il est rappelé que les services périscolaires ne sont pas obligatoires. Les parents peuvent donc venir chercher leur(s) enfant(s) entre 16h30 et 17h00, ou s'organiser pour autoriser une personne habilitée à récupérer l'enfant.

Seulement les personnes inscrites sur la fiche de liaison seront autorisées à récupérer l(es) enfant(s). La présentation de la carte d'identité à l'agent périscolaire est obligatoire.

En cas de problème de discipline, le cas sera traité selon la même procédure que celle définie pour le règlement de la cantine au § 9.

### **Article 3 : Accident**

En cas d'accident bénin, les agents peuvent effectuer de petits soins.

En cas d'accident grave ou de problème de santé urgent, il sera fait appel aux pompiers si l'état de santé de l'enfant le nécessite. Les parents seront avertis immédiatement.

L'enfant sera toujours accompagné par un agent, si les parents ou les personnes à contacter en cas d'urgence ne sont pas joignables. Aussi est-il indispensable de fournir au service administratif de la commune des coordonnées téléphoniques actualisées.

### **Article 4 : Responsabilité des parents**

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Une assurance responsabilité civile scolaire, doit être souscrite par les parents.

### **Article 5 : Acceptation**

Le seul fait d'inscrire un enfant aux temps de garderie constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement a été délibéré par le conseil municipal de Saint-Maime réuni le 28 juillet 2022.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

**Père :**

**Mère :**

(Merci de parapher toutes les pages et nous retourner le règlement périscolaire (cantine/garderie) en mairie signé par les 2 parents avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)